



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 18 mai 2020**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**6.1. Objet : Cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie – Convention entre la Ville d'ANDENNE et la Province de NAMUR**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L 1122-26 §1er, L 1122-30, L 2212-32 et L 2233-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018 et plus particulièrement ses articles D35, D37 et D39 ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

Considérant que la Province de NAMUR propose aux communes qui le désirent l'apport d'une aide en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Que cet apport relève de la supracommunalité et s'ajoute aux actions déjà menées par la Province de NAMUR en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

Vu à ce sujet la délibération du 31 janvier 2020 du Conseil provincial de même que le projet y joint de « *Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie* » ;

Après consultation de la Direction des services techniques communaux et sur la proposition du Collège communal,

## **ARRETE A L'UNANIMITE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une convention sera signée entre la Ville d'ANDENNE et la Province de NAMUR relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### **Article 2**

Le projet de convention transmis par la Province de NAMUR est approuvé dans les termes suivants :

#### **« Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie »**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »;

**ET**

La Commune de ..... représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de ....., Directeur général et ....., Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

##### **1° Rétroactes**

Lors de sa réunion du 28 avril 2017, le Conseil provincial a décidé de mettre en place une aide aux communes pour l'entretien de cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Cette mission d'intérêt provincial a été confiée au Service Technique provincial de la Province de Namur.

##### **2° Modification de la législation**

La législation relative aux cours d'eau non navigables a connu depuis d'importantes modifications.

En effet, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables a été abrogée pour être « remplacée » par le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018.

Cette réforme a pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau et ainsi assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant **4 enjeux** : hydraulique, écologique, économique et socio-culturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).

Les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D.35 du code).



### **3° Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie**

1° Tout comme précédemment, la présente convention s'inscrit dans la volonté de la Province de Namur et de la Commune de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun.

2° En effet, d'une part la Province de Namur est gestionnaire des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et la Commune est gestionnaire des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

D'autre part, le lit mineur d'un cours d'eau navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D.35 du Code de l'Eau, et relève du domaine public.

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit dès lors qu'à des considérations d'intérêt public.

3° De plus, il est également important de mettre en œuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et par conséquent de gérer l'entretien des cours d'eau non navigables de manière concertée. Cette coopération a pour but d'atteindre des objectifs communs entre la Province de Namur et la Commune.

4° Cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc.

5° Enfin, les gestionnaires de cours d'eau non navigables exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation conformément à l'article D.37 du Code de l'Eau.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial et par son Service des Marchés publics.

#### **Article 2**

La Commune est, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3<sup>ème</sup> catégorie de son territoire sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3<sup>ème</sup> catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

#### **Article 3**

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie de la Commune.

#### **Article 4**

*Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement sur des travaux d'entretien et de petite réparation au sens de l'article D.37, §1<sup>er</sup> du Code de l'Eau.*

*Sont exclus les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.*

*Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, conformément à l'article D.37 §2, alinéa 3 du Code de l'Eau.*

*Conformément à l'article D.39 du Code de l'Eau, tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.*

#### **Article 5**

*Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre effectivement dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.*

*La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.*

*Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui est gestionnaire de son domaine public, peut opérer, complémentarément, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.*

#### **Article 6**

*Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à:*

- maintenir un contact fréquent;*
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties;*
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.*

*La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre un courrier aux riverains concernés les avertissant des travaux qui vont être réalisés et leur rappelant leurs droits et obligations, sur base des informations transmises par le Service Technique provincial.*

#### **Article 7**

*Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.*

#### **Article 8**

*Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. »*

**Article 3**

Une expédition conforme de la présente délibération, dûment signée par le Bourgmestre et le Directeur général, sera transmise à la Province de NAMUR, pour disposition et à la Direction des services techniques, pour information.

*Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.*

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**

